

CONSTITUTION AISBL

Dossier: TC/MBT/2190081/CV

Répertoire : 2019/87.059

"International Society for Research and Study of Diaconia and Christian Social Practice"
 en abrégé **"REDI"**
 association internationale sans but lucratif
 à 1000 Bruxelles, Rue Joseph II 166

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS.

L'an deux mille dix-neuf.

Le cinq février.

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George, 11.

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

ONT COMPARU

1/ Madame **ROY Heather Johan**, née à Inverness (Royaume-Uni) le 9 mars 1973, domiciliée à 1040 Etterbeek, Chaussée Saint Pierre 62, titulaire du numéro de registre national 73.03.09-440.68 ;

2/ Monsieur **TUDER Florian**, né à Graz (Autriche) le 6 mars 1983, domicilié à 1030 Schaarbeek, chaussée de Haecht 555, titulaire du numéro de registre national 83.03.06-387.33 ;

3/ Madame **EDGARDH Ninna Kerstin Elisabeth**, née à Solna (Suède) le 12 novembre 1955, domiciliée à SE 75319 Uppsala (Suède), Samaritergränd 1, titulaire du numéro de registre bis 55.51.12-052.33 ;

4/ Monsieur **SIRRIS Stephen**, né à Kristiansand (Norvège) le 8 juin 1977, domicilié à 3440 Røyken (Norvège), Hurumveien 14, titulaire du numéro de registre bis 77.46.08-363.75 ;

5/ Madame **HOFMANN Almuth Beate**, née à Tölz (Allemagne) le 15 octobre 1963, domiciliée à 33617 Bielefeld (Allemagne), An der Rehwiese 46, titulaire du numéro de registre bis 63.50.15-092.64.

 Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de l'association internationale sans but lucratif (aisbl) qu'ils déclarent constituer conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, ci-après "la Loi sur les Associations et les Fondations".

STATUTS

I. Le texte français des statuts est rédigé comme suit :

Article 1 Raison sociale, dénomination, siège social et objet

1.1 L'« **International Society for Research and Study of Diaconia and Christian Social Practice** » (société internationale de recherche et d'étude dans le domaine de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne) (ci-après « l'Association ») est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif. L'abréviation officielle « **REDI** » peut également être



utilisée pour désigner l'Association.

1.2 L'Association est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, telle qu'elle a été modifiée.

1.3 Les finalités et objectifs de l'Association poursuivis par l'Association sont exclusivement sans but lucratif. Elle ne cherche pas à faire des bénéficiaires, ni pour elle-même, ni pour ses membres.

1.4 Elle utilise exclusivement ses ressources financières pour la réalisation des objets définis dans les présents statuts.

Article 2 Siège

2.1 Le siège de l'association est établi dans les locaux de l'« AISBL Eurodiaconia », rue Joseph II 166 à 1000 Bruxelles, Belgique.

2.2 Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique sur simple décision du Conseil d'administration publiée dans le mois suivant son adoption dans les Annexes au Moniteur belge, sous réserve de l'application de la législation relative à l'emploi des langues.

Article 3 Durée

3.1 L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 4 Objet, finalité et objectifs

4.1 L'objet de l'Association est de fournir une assemblée interdisciplinaire internationale pour le développement du vaste domaine de l'étude et de la recherche de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne.

4.2 Pour atteindre cet objet, l'Association devra :
promouvoir :

- a) la recherche dans le domaine de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne ;
 - b) les conférences de recherche, ateliers, séminaires et autres échanges d'expériences de recherche ;
 - c) la publication dans le domaine de la recherche de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne ;
 - d) les échanges de documents académiques et de publications entre différentes personnes et institutions ;
 - e) la mobilité des enseignants et chercheurs dans le domaine de la diaconie et des pratiques sociales chrétiennes ;
- soutenir :
- a) de nouvelles initiatives collaboratives de recherche et développement dans le domaine de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne ;
 - b) des programmes d'étude collaboratifs dans le domaine de la diaconie et des pratiques sociales chrétiennes (comme le programme de Master européen « Diaconie et Pratique sociale chrétienne » et interdiac) ;
 - c) la publication de la revue scientifique « Diaconia: Journal for the Study of Christian Social Practice » ;
 - d) la rédaction conjointe de textes dans des domaines spécifiques de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne ;
 - e) les réseaux de membres pouvant représenter des intérêts géographiques ou actuels dans la poursuite des finalités et objectifs de l'Association ;

organiser :

- a) des conférences internationales de recherche (par exemple, la Biennial Conference for Research in Diaconia and Christian Social Practice (Conférence biennale pour la recherche en matière de diaconie et de pratique sociale chrétienne)) ;
- b) la publication de documents pertinents (tels que des recueils de documents de recherche) ;
- c) la maintenance d'un site Internet ;
- d) un secrétariat pour promouvoir la communication et les échanges entre les membres et assurer les fonctions administratives de l'Association.

Article 5 Membres

5.1 L'adhésion à l'Association est ouverte

- a) aux personnes physiques qui reconnaissent la mission de l'Association ;
- b) aux personnes morales ou institutionnelles (organisations) qui reconnaissent la mission de l'Association ;

Le Conseil d'administration décide de l'acceptation des membres, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'organisations.

Article 6 Conditions pour les nouveaux membres

6.1 L'admission de nouveaux membres est subordonnée au respect par ces nouveaux membres des exigences énoncées à l'Article 5 des présents statuts et à leur engagement à se conformer aux statuts de l'Association.

6.2 L'admission à l'Association sera approuvée par le Conseil d'administration.

6.3 L'adhésion à l'Association prendra fin par révocation ou par exclusion. La révocation sera notifiée par l'intermédiaire du Président de l'Association au Conseil d'administration de l'Association par lettre recommandée ou par e-mail (avec accusé de réception) adressé(e) au siège. Les révocations notifiées ne prendront effet qu'un mois après la réception de cette lettre.

6.4 L'exclusion d'un membre peut être décidée dans l'une des circonstances suivantes :

- I. perte des qualifications requises à l'adhésion ;
- II. violation grave de toute disposition des Statuts de l'Association ;
- III. cause grave en conflit avec l'objet et les finalités de l'Association tels qu'ils sont exprimés à l'Article 4 ;
- IV. actions qui nuisent à la réputation de l'Association ;
- V. défaut de paiement des cotisations de membre ou d'autres obligations financières trois mois après une demande du Conseil d'administration envoyée par lettre recommandée ou par e-mail.

L'exclusion d'un membre, pour une autre raison qu'un défaut de paiement de cotisations de membre, sera prononcée par une décision de l'Assemblée générale agissant conformément à l'Article 10 des présents statuts, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu le membre en question. Toute décision de révocation d'un membre doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers en faveur de l'exclusion. La décision prendra effet immédiatement.

En cas de défaut de paiement des cotisations de membre ou d'autres obligations financières trois mois après une demande du Conseil d'administration envoyée par lettre recommandée ou par e-mail, l'adhésion sera réputée avoir été révoquée et l'individu ou l'organisation sera radié(e) du registre des membres.



6.5 En cas de révocation ou d'exclusion, toutes les cotisations et contributions telles qu'elles ont été déterminées conformément à l'Article 7 des présents statuts et qui viennent à échéance pendant l'année civile seront payables immédiatement.

6.6 Les membres démissionnaires ne devront répondre d'aucune obligation de membre une fois que leur adhésion aura pris fin.

Article 7 Cotisations de membre

7.1 Chaque membre (personne physique ou organisation) paiera une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

7.2 Le Conseil d'administration peut également accepter les libéralités, donations et legs, posséder les biens mobiliers et immobiliers nécessaires ainsi que recueillir les frais de participation à des événements.

Article 8 Organes constitutifs

8.1 Les organes constitutifs de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration

Article 9 L'Assemblée générale : Composition

9.1 L'Assemblée générale sera composée de tous les membres de l'Association. Chaque membre, institutionnel ou individuel, dispose d'une voix.

9.2 L'Assemblée générale est présidée par une personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 10 L'Assemblée générale : Convocation

10.1 L'Assemblée générale se réunit une fois par an, les membres étant présents en personne ou intervenant par écrit ou par voie électronique.

10.2 L'Assemblée générale se réunit au lieu indiqué dans la convocation. La convocation doit être adressée trois mois à l'avance par le Conseil d'administration et inclure un projet d'ordre du jour.

10.3 L'Assemblée générale ne peut délibérer que si les voix présentes ou représentées représentent au moins trente-trois pour cent (33 %) du nombre total de voix tel qu'il est déterminé à l'Article 9.1. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée, conformément à l'Article 10.2 et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.4 Les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre moyennant procuration.

10.5 Les décisions de l'Assemblée générale seront autant que possible prises par consensus ; toutefois, si un vote est requis, une majorité simple de la moitié des voix présentes ou représentées plus une sera suffisante.

Une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées est spécifiquement requise pour toute modification des statuts ou pour la dissolution de l'Association.

10.6 Les abstentions ne seront pas prises en compte. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par les membres.

10.7 Les modifications des statuts autres que celles nécessitant une approbation par arrêté royal ou une constatation par acte authentique conformément à l'article 50, §3 de la loi du 27 juin 1921 peuvent être adoptées dans un acte sous seing privé. Une fois que des modifications statutaires sont adoptées conformément aux statuts et à la loi du 27 juin 1921, elles peuvent être exécutées en interne, à l'exception de la modification de l'objet et des activités de l'Association qui

requiert l'approbation par arrêté royal. Les modifications statutaires n'entreront en vigueur qu'après leur publication dans les Annexes au Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

10.8 Les décisions de l'Assemblée générale seront conservées au siège social de l'Association et seront accessibles à tous les membres de l'Association à tout moment raisonnable.

10.9 Tous les membres de l'Association seront informés des décisions prises par l'Assemblée générale par courrier ou par e-mail et via le site Internet.

10.10 Une Assemblée générale extraordinaire peut également se réunir chaque fois que le Conseil d'administration l'estime nécessaire ou si au moins un dixième des membres votants de l'Association le demande par écrit au Conseil d'administration. Une Assemblée générale extraordinaire est supposée traiter les questions urgentes et se tiendra dès que possible en suivant les mêmes procédures que l'Assemblée générale.

Article 11 L'Assemblée générale : Pouvoirs et responsabilités

11.1 L'Assemblée générale aura tous pouvoirs et, en particulier, sera exclusivement compétente pour :

- I. approuver les règles de procédure ;
- II. approuver les comptes annuels et déterminer le budget des associations sur proposition du Conseil d'administration ;
- III. approuver le Rapport annuel de l'Association ;
- IV. fixer le montant de la cotisation annuelle des membres sur proposition du Conseil d'administration ;
- V. adopter le programme de travail semestriel sur proposition du Conseil d'administration ;
- VI. mettre en place des groupes de travail ou des groupes programmatiques pour poursuivre les finalités et objectifs de l'Association ;
- VII. élire le Conseil d'administration tous les deux ans ou en cas de vacance ;
- VIII. désigner des réviseurs et/ou auditeurs pour une durée de deux ans ;
- IX. donner décharge au Conseil d'administration pour ses missions ;
- X. modifier les Statuts sur proposition du Conseil d'administration ;
- XI. exclure tout membre ;
- XII. dissoudre l'Association ;
- XIII. d'autres questions pertinentes telles que notifiées à l'avance.

Si un membre de l'Association souhaite délibérer sur un sujet particulier lors de l'Assemblée générale, le membre doit en informer le Conseil d'administration par écrit, au préalable, afin que le sujet puisse être inscrit dans l'ordre du jour final.

Article 12 Le Conseil d'administration : Composition

12.1 L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé du Président et de trois à cinq autres Administrateurs tels qu'ils ont été élus par l'Assemblée générale. Chaque Administrateur est élu pour une durée de deux ans.

12.2 Dans la mesure du possible, le Président de l'Association doit être un membre individuel de l'Association. Deux des autres membres du Conseil d'administration maximum peuvent représenter des membres institutionnels.

12.3 Le Conseil d'administration de l'Association peut déléguer des pouvoirs spécifiques à trois personnes au maximum pour traiter de domaines d'expertise spécifiques ou assurer une représentation régionale, s'il l'estime nécessaire. Les personnes déléguées ont le droit de prendre



la parole et d'assister aux réunions du Conseil d'administration, mais ne peuvent pas voter.

12.4 Un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire doivent être nommés parmi les Administrateurs élus pour une période de deux ans.

12.5 Toute personne (physique ou morale) peut être nommée au Conseil d'administration pour une durée maximale de deux mandats d'affilée.

12.6 Le Conseil d'administration sera convoqué à l'invitation du Président ou, en son absence, à l'invitation du vice-président, lorsqu'ils l'estiment nécessaire ou lorsque la moitié au moins des membres du Conseil d'administration le demande.

12.7 Le quorum du Conseil d'administration comprend au moins la moitié de ses membres, y compris le Président ou le vice-président.

12.8 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera décisive, mais, lors des élections, il sera procédé à un tirage au sort en cas d'égalité des voix.

12.9 Les membres du Conseil d'administration appartenant à un membre institutionnel peuvent seulement le rester aussi longtemps qu'ils exercent un mandat dans cette institution.

12.10 Les membres du Conseil d'administration ne devront répondre d'aucune obligation de l'Association. Leur responsabilité est limitée par la portée de leur mandat.

12.11 Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre tenu au siège social de l'Association ou en tout autre lieu approuvé par le Conseil d'administration.

12.12 Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés à moins que tous les membres du Conseil d'administration marquent leur accord à l'ouverture de la réunion.

Article 13 Le Conseil d'administration : Pouvoirs et responsabilités

13.1 Le Conseil d'administration poursuivra les objectifs de l'Association. À cette fin, il est investi de tous les pouvoirs d'administration et de disposition qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale conformément aux présents Statuts.

13.2 Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à un Administrateur délégué qui représentera le Conseil d'administration dans la gestion journalière de l'Association et peut exécuter des tâches financières, juridiques et programmatiques sur ordre du Conseil d'administration. L'Administrateur délégué peut assister aux réunions du Conseil d'administration et à d'autres réunions, comme convenu, mais n'aura pas de droit de vote.

Article 14 Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et en justice

14.1 Le Conseil d'administration est seul responsable de la désignation de personnes pour représenter et engager l'Association vis-à-vis des tiers.

14.2 Sauf procuration spéciale, tous les actes engageant l'Association seront valablement signés par le Président, ou par deux membres du Conseil d'administration agissant conjointement, qui n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

14.3 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association est aussi valablement représentée par une personne habilitée à exercer cette gestion – appelée l'Administrateur délégué.

14.4 Par ailleurs, l'Association peut valablement se faire représenter par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

14.5 En outre, l'Association peut se faire représenter à l'étranger par toute personne expressément désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 15 Budgets et comptes

15.1 L'exercice financier est clôturé au 31 décembre de chaque année.

15.2 Le Conseil d'administration soumettra les comptes du dernier exercice financier et le budget de l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée générale, après audit par les commissaires/auditeurs désignés.

15.3 Les comptes annuels de l'Association seront conformes à l'article 53 de la loi du 27 juin 1921 et seront transmis chaque année au Ministère de la Justice.

15.4 Des comptes bancaires peuvent être ouverts au nom de l'Association sur ordre du Conseil d'administration. Les fondés de pouvoir de tout compte bancaire doivent comprendre deux des personnes suivantes : Le Président, le Trésorier et l'Administrateur délégué.

Article 16 Dissolution et liquidation

16.1 L'Association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par une décision de l'Assemblée générale conformément à l'Article 10 des présents Statuts.

L'Assemblée générale définit les modalités de liquidation de l'Association.

16.2 En cas de dissolution, son patrimoine servira à promouvoir l'objet de l'Association tel qu'il a été déterminé par l'assemblée ayant statué sur la dissolution, étant entendu qu'il s'agit d'un but sans caractère lucratif.

Article 17 Référence au droit belge

17.1 Pour tous les points non couverts par les présents Statuts, l'Association se conformera au Titre III de la loi du 27 juin 1921.

Tous les membres, une fois leur adhésion approuvée, recevront une copie des présents Statuts. Ils s'engagent à les respecter et ne peuvent prétendre les ignorer.

II. Le texte anglais des statuts est rédigé comme suit :

Article 1 Name, Denomination, Social Seat and Aim

1.1 The 'International Society for Research and Study of Diaconia and Christian Social Practice' (hereinafter the 'Association') is founded as an international non-profit making association. The unofficial abbreviation 'REDI' may also be used to refer to the Association.

1.2 The Association is ruled by Title III of the Belgian Law of 27 June 1921 on non-profit making associations, foundations and European political parties and European political foundations, as amended.

1.3 The aims and objectives of the Association pursued by the Association are of an exclusively non-profit nature. It does not seek to make a profit, either for itself or its members.

1.4 It uses its financial resources solely to fulfil the objects set out in these statutes.

Article 2 Seat

2.1 The seat of the association is established in the offices of 'Eurodiaconia AISBL' Rue Joseph II 166, 1000 Brussels, Belgium.

2.2 The seat may be transferred to any other location within Belgium by a simple decision of the Executive Board published within one month of its dates in the Annexes of the Belgian Official Gazette (*Annexes du Moniteur belge*), subject to the application of the laws on the use of languages.

Article 3 Duration

3.1 The duration of the Association is unlimited. It may be dissolved at any time in accordance with the provisions in these statutes.

Article 4 Aim, Purpose and Objectives

4.1 The aim of the Association is to provide an interdisciplinary and international forum for the development of the broad field of the study and research of Diaconia and Christian social practice.



4.2 In order to achieve this aim the Association shall:
promote:

- a) research in the field of Diaconia and Christian social practice
 - b) research conferences, workshops, seminars and other exchanges of research experience
 - c) publication in the field of research of Diaconia and Christian social practice
 - d) exchanges of academic materials and publications between different individuals and institutions
 - e) mobility of teachers and researchers in the field of Diaconia and Christian social practice
- support:
- a) new collaborative research and development initiatives in the field of Diaconia and Christian social practice
 - b) collaborative study programmes in the field of Diaconia and Christian social practice (such as the European Master's programme 'Diaconia and Christian Social Practice' and interdiac)
 - c) publication of the scientific journal 'Diaconia: Journal for the Study of Christian Social Practice'
 - d) joint authorship of texts in specific fields of Diaconia and Christian social practice
 - e) networks of members which may represent geographical or topical interests in furtherance of the aims and objectives of the Association
- organise:
- a) international research conferences (for example, the Biennial Conference for Research in Diaconia and Christian Social Practice)
 - b) the publication of relevant material (such as edited volumes of research papers)
 - c) the maintenance of a website
 - d) a secretariat to promote communication and interchange between the members and to ensure the administrative functions of the Association.

Article 5 Members

5.1 The membership of the Association is open to

- a) Individuals who recognise the mission of the Association
 - b) Legal or institutional persons (organisations) who recognise the mission of the Association
- The Executive Board decides on the acceptance of both individual and organisational

members.

Article 6 Terms and Conditions for New Members

6.1 The admission of new members shall be made only if such new members conform to the requirements set out in Article 5 of these statutes and make a commitment to conform to the statutes of the Association.

6.2 Admission to the Association will be approved by the Executive Board.

6.3 Membership of the Association shall cease either by resignation or exclusion. Resignation shall be notified via the Chairperson of the Association to the Executive Board of the Association by registered mail or by email (with certification of receipt) addressed to the headquarters. Notified resignations shall only become effective 1 month following the receipt of such a letter.

6.4 The exclusion of a member may be decided in any one of the following circumstances:

- I. Loss of membership qualification

- II. Serious violation of any provision of the Statutes of the Association
- III. Serious cause in conflict with the purpose and objectives of the Association as expressed in Article 4
- IV. Actions which bring the reputation of the Association into disrepute
- V. Non-payment of membership fees or any other financial dues three months after a request by the Executive Board sent by registered letter or email.

The exclusion of a member other than on the basis of non-payment of membership fees shall be pronounced by a decision of the Annual General Meeting acting in accordance with Article 10 of these statutes, on a proposal from the Executive Board and after allowing the member to be heard. Any decision to remove a member must hold a qualified majority of two thirds in favour of the exclusion. The decision shall become effective immediately.

Where there is non-payment of membership fees or any other financial dues three months after a request by the Executive Board sent by registered letter or email membership will be assumed to be resigned and the individual or organisation will be removed from the register of members.

6.5 In case of resignation or exclusion, any membership fee and contributions as determined in accordance with Article 7 of these statutes and which are due during the calendar year shall be payable immediately.

6.6 Members that resign shall not be held liable for any obligation of membership once their membership has ended.

Article 7 Membership Fees

7.1 Each member (individual or organisation) shall pay a yearly membership fee fixed by the Annual General Meeting on a proposal from the Executive Board.

7.2 The Executive Board may also accept grants, donations and bequests, own the necessary movable and immovable property as well as collect participation fees for events.

Article 8 Constituent Bodies

8.1 The constituent bodies of the Association are:

- The Annual General Meeting
- The Executive Board

Article 9 The Annual General Meeting: Composition

9.1 The Annual General Meeting shall be composed of all members of the Association. Each member, institutional or individual, shall have one vote.

9.2 The Annual General Meeting is chaired by a person appointed by the Executive Board.

Article 10 The Annual General Meeting: Convocation

10.1 The Annual General Meeting gathers once per year either in person or by written or electronic means.

10.2 The Annual General Meeting shall convene at the location indicated in the notice of the meeting. Notice of the meeting should be sent three months in advance by the Executive Board and include a draft agenda.

10.3 The Annual General Meeting may only deliberate if the votes present or represented represent at least thirty three per cent (33%) of the total number of votes as determined in Article 9.1. If this quorum is not achieved a new meeting will be convened, in accordance with Article 10.2 which shall validly deliberate regardless of the number of members present or represented.



10.4 Members who are unable to attend the Annual General Meeting may be represented by another member by providing them with a proxy vote.

10.5 Decisions of the Annual General Meeting will be taken by consensus as much as possible however where a matter requires a vote then a simple majority of half plus one of all the votes present or represented.

A two thirds majority of all votes present or represented is specifically required for any amendments to the statutes or dissolution of the Association.

10.6 Abstentions will not be considered in the vote. Voting shall be by a show of hands unless a secret ballot is requested by members.

10.7 Modifications of the statutes other than those requiring approval by royal decree or needing to be recorded in an authentic deed according to article 50, §3 of the Law of June 27 1921 may be adopted in a private document. Once the statutory changes are adopted according to the statutes and the Law of June 27 1921, they are internally enforceable, with the exception of the amendment of the purpose and activities of the Association, which requires the approval by royal decree. Statutory changes shall only enter into force following their publication in the Annexes of the Belgian Official Gazette according to the Law of June 27 1921.

10.8 The decisions of the Annual General Meeting will be kept at the office seat of the Association and will be accessible to all members of the Association at any reasonable time.

10.9 All members of the Association shall be informed of the decisions taken by the Annual General Meeting by post or email and through the website.

10.10 An Extraordinary General Meeting may also meet whenever the Executive Board considers it necessary or at the request of at least one/tenth of the voting members of the Association request it in writing to the Executive Board. An Extraordinary General Meeting is expected to deal with urgent matters and will be held as soon as is practicably possible and shall follow the same procedures as the Annual General Meeting.

Article 11 The Annual General Meeting: Powers and responsibilities

11.1 The Annual General Meeting shall hold all powers, in particular it shall be exclusively competent to

- I. approve the rules of procedure
- II. approve the annual accounts and determine the associations budget on a proposal from the Executive Board
- III. approve the Annual Report of the Association
- IV. set the amount of the annual membership fee on a proposal from the Executive Board
- V. adopt the bi-annual work programme on a proposal by the Executive Board
- VI. establish working groups or programmatic groups to further the aims and objectives of the Association
- VII. elect the Executive Board every second year or when vacancies arise
- VIII. nominate financial reviewers and/or auditors for a term of two years
- IX. grant the discharge to the Executive Board from their duties;
- X. amend the Statutes on a proposal of the Executive Board;
- XI. exclude any members
- XII. dissolve the Association.
- XIII. other relevant matters as notified in advance.

If a member of the Association wishes to discuss a particular matter in the Annual General Meeting the member must inform the Executive Board of the matter in writing, in advance, so that

the matter can be included in the final agenda.

Article 12 The Executive Board: Composition

12.1 The Association shall be governed by an Executive Board composed of the Chairperson and three to five other Executive Board members as elected by the Annual General Meeting. Each Executive Board member is elected for a two year term.

12.2 As much as is practically possible the Chairperson of the Association should be an individual member of the Association. Amongst the other members of the Executive Board a maximum of two should represent institutional members.

12.3 The Executive Board of the Association may delegate specific powers to up to three persons to cover specific areas of expertise or regional representation as deemed necessary. Delegated persons have the right to speak and to attend the meetings of the Executive Board but may not vote.

12.4 A Deputy Chairperson, Treasurer and Secretary should be appointed from among the elected Executive Board members for a two-year period.

12.5 A (legal or natural) person may be appointed to the Executive Board for no more than two consecutive terms.

12.6 The Executive Board will be convened by the invitation of the Chairperson, or in his/her absence by invitation of the Deputy Chairperson, when they consider it necessary or when at least half of the Executive Board members demand it.

12.7 The Executive Board quorum is when at least half of its members, including the Chairperson or Deputy Chairperson are present.

12.8 Matters are decided by a simple majority vote. In case of a tie, the Chairperson's vote will be the deciding one, but in elections, ties will be resolved by drawing lots.

12.9 Members of the Executive Board related to an institutional member are only members of the Executive Board for as long as they hold a mandate from the institution.

12.10 Members of the Executive Board shall not be held liable for any obligation of the Association. Their liability is confined by the scope of their mandate.

12.11 The decisions of the Executive Board are kept in a register kept at the official seat of the Association or any other location approved by the Executive Board.

12.12 No matter may be brought up which is not included in the agenda unless all members of the Executive Board agree at the opening of the meeting.

Article 13 The Executive Board: Powers and responsibilities

13.1 The Executive Board shall carry out the objectives of the Association. For this purpose, it shall be invested with all powers of administration and disposition as mandated by the Annual General Meeting according to these Statutes.

13.2 The Executive Board may delegate the daily management of the Association to one Administrator who will represent the Executive Board in the day to day management of the Association and may undertake financial, legal and programmatic tasks as directed by the Executive Board. The Administrator may attend Executive Board meetings and other meetings as agreed but will have no vote.

Article 14 Representation of the Association vis-à-vis third parties and in court

14.1 The Executive Board will hold the sole responsibility to appoint persons to represent and bind the Association vis-à-vis third parties.

14.2 Except where a special proxy has been given, all acts which bind the Association shall validly be signed by the President, or by any two members of the Executive Board acting jointly,



Sixième
feuille

who will not need to justify their authority towards third parties.

14.3 Within the framework of the daily management, the Association is also validly represented by a person authorised to engage in such management – designated the Administrator.

14.4 Moreover, within the framework of their mandate, the Association may be validly represented by special proxyholders.

14.5 In addition, the Association may be represented abroad by any person expressly appointed for this purpose by the Executive.

Article 15 Budgets and Accounts

15.1 The financial year is closed on 31st of December of each year.

15.2 The Executive Board shall submit the accounts of the last financial year and the budget of the next year for the approval by the Annual General Meeting following auditing by the appointed financial reviewers/auditors.

15.3 The yearly accounts of the Association will comply with Article 53 of the Law of 27 June 1921 and will be sent each year to the Ministry of Justice.

15.4 Bank accounts may be opened in the name of the Association on the direction of the Executive Board. Signatories of any bank accounts must include two of the following: Chairperson, Treasurer and Administrator.

Article 16 Dissolution and Liquidation

16.1 The Association may be dissolved, on a proposal of the Executive Board, by a decision of the Annual General Meeting in conformity with Article 10 of these Statutes.

The Annual General Meeting shall define the modalities of the Association's winding up.

16.2 In case of dissolution, its assets will be used to promote the purpose of the Association as determined by the meeting that decided on the dissolution, being a purpose with non-profit nature.

Article 17 Reference to Belgian law

17.1 For all points not covered by these Statutes, the Association shall refer to Title III of the Law of 27 June 1921.

All members, following admittance to membership, will receive a copy of these statutes. They commit themselves to them and may not declare ignorance of them.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association internationale sans but lucratif recevra la personnalité juridique, conformément à l'article 50, §2 de la Loi sur les Associations et les Fondations, à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance.

Le notaire soussigné souligne que des engagements peuvent cependant avoir été pris au nom de l'Association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Les personnes qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'Association a acquis la personnalité juridique endéans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement endéans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association internationale sans but lucratif sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

I. Suite à la constitution de l'Association sont nommés premiers administrateurs du comité exécutif par les fondateurs, et ce pour un mandat de deux ans, à partir de la date de l'Arrêté Royal

octroyant la personnalité juridique :

- Madame **EDGARDH Ninna**, prénommée ci-dessus ;
- Monsieur **PELTOMÄKI Isto Johannes**, né à Suomusjärvi (Finlande) le 12 mai 1988, domicilié à 00240 Helsinki (Finlande), Maistraatinkatu 5 B 31, titulaire du numéraire de registre bis 88.45.12-335.13 ;
- Monsieur **SIRRIS Stephen**, prénommé ci-dessus ;
- Madame **HOFMANN Almuth Beate**, prénommée ci-dessus ;
- Monsieur **NOORDEGRAAF Herman**, né à Schiedam (Pays-Bas) le 2 janvier 1951, domicilié à 3111 AR Schiedam (Pays-Bas), Plein Eendragt 13, titulaire du numéraire de registre bis 51.41.02-131.03 ;
- Monsieur **KLAASEN John Stephanus**, né à Cape Town (Afrique du Sud) le 7 mars 1966, domicilié à Rondebosch, 7700 Cape Town (Afrique du Sud), Forth Road 3, titulaire du numéraire de registre bis 66.43.07-281.32.

II. Contrairement aux dispositions des statuts, les fondateurs nomment le premier président, le premier vice-président et le premier secrétaire de l'Association, et ce pour un mandat de deux ans, à partir de la date de l'Arrêté Royal octroyant la personnalité juridique :

- Président: Madame **EDGARDH Ninna**, prénommée ;
- Vice-président Monsieur **PELTOMÄKI Isto**, prénommé ;
- Secrétaire : Monsieur **SIRRIS Stephen**, prénommé.

III. Contrairement aux dispositions des statuts, les fondateurs nomment le premier administrateur délégué, et ce pour un mandat de deux ans, à partir de la date de l'Arrêté Royal octroyant la personnalité juridique : Monsieur **TUDER Florian**, prénommé ci-dessus.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence à la date de l'Arrêté Royal octroyant la personnalité juridique à l'Association et prend fin le 31 décembre 2019.

ATTESTATION NOTARIALE

Après vérification, le notaire atteste le respect des dispositions du titre III de la Loi sur les Associations et les Fondations.

PROCURATION FORMALITES

Les fondateurs donnent procuration au notaire afin de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir la personnalité juridique de l'Association et la publication des statuts aux Annexes du Moniteur belge.

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à chaque membre du comité exécutif, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

INFORMATION - CONSEIL

Les fondateurs déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

DROITS D'ECRITURE :

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).



LECTURE

Les fondateurs déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent acte.

Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la Loi Organique Notariat et les modifications apportées au projet de l'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire soussigné confirme le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des fondateurs au vu de leur carte d'identité ou passeport.

DONT ACTE

Passé date et lieu tels que mentionnés ci-dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, les fondateurs et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures.

Export pdf

néerlandais | français

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Tim CARNEWAL à Brussel le 05-02-2019, répertoire 2019/87059

Rôle(s): 4 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 2 le vingt-cinq février deux mille dix-neuf (25-02-2019)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 3591

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur *(signé) Marchal.*

8
2019

9

POUR EXPEDITION CONFORME



